Le Courrier du S.I.A.E.S. n° 110

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille
133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28
jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr https://www.siaes.com
Dépôt légal 27 octobre 2026 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 29ème année Publication n° 230

Syndicat Indépendant national de l'Enseignement du Second degré

Le temps perdu ...

ÉDITORIAL

Depuis plusieurs semaines de nombreux lycées sont bloqués par des lycéens et des militants politiques factieux. Le ***SIAES - SIES*** a, dès le début des blocages, pris ses responsabilités en dénonçant les artisans du chaos.

Le Ministre de l'Éducation nationale, les autres membres du gouvernement, les éditorialistes et les journalistes évoquent les revendications des lycéens qui participent aux blocages ou qui manifestent sans bloquer. Étrangement, il n'est jamais question des lycéens qui voudraient étudier (ce qui n'est pas incompatible avec le fait de partager certaines des revendications de leurs camarades qui participent aux blocages), ni des parents d'élèves qui s'inquiètent pour la suite de la scolarité et l'avenir de leur enfant privé de l'instruction à laquelle il a droit, ni des professeurs qui voudraient exercer leur métier normalement et sereinement dans une salle de classe et non à distance. Tous subissent la loi de quelques-uns, la loi de la rue, la loi du plus fort, qui s'impose quand l'État se montre faible. Cela est inadmissible en démocratie.

Dans certains établissements, les cours n'ont pas pu être dispensés depuis trois à quatre semaines et nul ne sait si les enseignements pourront reprendre normalement après les vacances de Toussaint, a fortiori après la guérilla urbaine et les pillages du 17 octobre auxquels est confronté le pays. D'aucuns revendiquent désormais un *« trimestre blanc »*… et pourquoi pas bientôt une *« année blanche »*.

La jeunesse a été profondément marquée par le confinement durant la pandémie de Covid-19. Les conséquences psychologiques désastreuses sur certains élèves commencent à être documentées. L'enseignement prodigué à distance, en dépit de l'implication et du mérite des professeurs, n'est pas aussi qualitatif qu'un cours en classe. Ce type d'enseignement a également contribué à accentuer les inégalités entre les élèves, notamment en fonction de la profession et de la catégorie socioprofessionnelle des parents, du nombre d'enfants dans le foyer, de l'équipement informatique et de la qualité de l'accès à internet. Une partie de cette jeunesse est aujourd'hui déscolarisée depuis des semaines ou contrainte de suivre, une nouvelle fois, un enseignement à distance dans des conditions parfois difficiles. Cet enseignement ne peut pas toujours être mis en oeuvre. De nombreux professeurs ont témoigné des perturbations durant leur cours en visioconférence (insultes, menaces, propos homophobes ou antisémites, apologie du terrorisme ...).

Les lycéens désireux de suivre une scolarité normale ne sont pas les seuls à subir le préjudice du temps d'enseignement perdu. Les collégiens scolarisés dans certaines cités scolaires bloquées sont également parfois privés de cours ou doivent se rendre dans leur établissement la peur au ventre. Les étudiants inscrits en section de technicien supérieur ou en classe préparatoire aux grandes écoles scolarisés dans des lycées bloqués voient leur année gravement compromise alors qu'ils avaient fourni des efforts importants pour accéder à ces filières. Tous sont gravement pénalisés par rapport aux élèves ou aux étudiants qui ont la chance de fréquenter un lycée qui n'est pas bloqué. Les élèves dont le niveau scolaire est le plus faible ou ceux issus de familles peu favorisées seront encore une fois lésés.

Lorsque les cours pourront reprendre, du temps d'enseignement sera encore perdu tant il sera ardu pour les professeurs de faire cours dans le calme avec certaines classes et d'obtenir le respect de la part des élèves qui ont participé aux blocages, aux émeutes urbaines et aux pillages, voire aux batailles rangées contre les forces de l'ordre.

Alors que l'École républicaine est à l'agonie et que son effondrement progressif a eu et aura de terribles conséquences sur la société, les professeurs et les autres agents de l'Éducation nationale ont également perdu du temps. Ce temps perdu, ce sont les quatre années qui séparent deux élections professionnelles. En 2022, 60 % des agents du ministère de l'Éducation nationale n'ont pas souhaité voter au CSAM ; 50 % des professeurs du second degré n'ont pas souhaité voter. L'abstention, donc le silence, de la majorité fait le jeu des syndicats pédagogistes et ultra-politisés responsables, au même titre que les gouvernements successifs de gauche comme de droite, du déclassement moral et social des professeurs et de la déliquescence de l'École.

Les prochaines élections professionnelles auront lieu du 3 au 10 décembre 2026.

L'heure est grave. Ne perdons pas davantage de temps !

Le ***SIAES - SIES***, fondé en 1998, est toujours resté fidèle à ses valeurs, n'a pas changé de cap, ne s'est jamais livré à des compromissions. Le syndicat indépendant a toujours eu le courage de nommer les choses et les maux de l'école, quitte à déplaire à certains et à être ostracisé par les syndicats adeptes de la pensée unique. En union avec ses partenaires historiques, le ***SIES*** présentera des listes aux scrutins nationaux (CSAM et CAPN). Le ***SIAES*** présentera des listes aux scrutins académiques (CSAA, CAPA, CCPA). Vous pouvez faire confiance au ***SIAES - SIES*** pour défendre vos intérêts matériels et moraux, vos droits, votre statut, l'autorité des professeurs. Pour avoir les moyens de poursuivre son important travail d'information, de conseil et de défense, le ***SIAES - SIES*** a besoin de votre suffrage à chacun des scrutins auxquels vous serez appelé à participer. Votre voix compte vraiment pour le ***SIAES - SIES***. Les élections professionnelles sont vitales pour le syndicat indépendant. Aidez le syndicat qui vous informe, qui vous défend et qui défend vos valeurs.

Jean-Baptiste VERNEUIL - Secrétaire Général du ***SIAES - SIES***

Aux scrutins nationaux, votez pour la liste SNCL - *SIES* - SAGES

Directeur de la publication et maquette : Jean-Baptiste VERNEUIL - CPPAP 1028 S 05217 - Tirage 1000 ex. - Imprimerie du Levant 17 Chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille

Les artisans du chaos.

Communiqué publié le 3 octobre 2026

Le ***SIAES - SIES*** distingue les quelques revendications légitimes des lycéens de celles qui ne le sont manifestement pas et que tout syndicat responsable devrait dénoncer.

Les élèves peuvent exprimer l'ensemble de leurs revendications dans le cadre démocratique prévu dans les lycées (conseil d'administration, conseil des délégués pour la vie lycéenne). La violence ne devrait pas être excusée ou, pire encore, justifiée par des militants politiques ou syndicaux.

Les rassemblements pacifiques devant certains établissements durant lesquels des lycéens expriment des revendications hétéroclites dont certaines sont sans aucun rapport avec l'Éducation nationale ne nécessitent pas l'intervention des forces de l'ordre et doivent être distingués des blocages qui sont intolérables et des violences urbaines qui doivent être jugulées.

L'insurrection, encouragée par des responsables politiques et des organisations syndicales, et les actes de barbarie commis par des lycéens et anciens lycéens aux abords de certains établissements devraient être unanimement condamnés. Cela justifie totalement l'intervention des forces de sécurité intérieure pour mettre un terme aux troubles à l'ordre public.

Le ***SIAES - SIES*** rappelle la loi et plusieurs principes évidents visiblement oubliés. En France, *« l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans »* (article L131-1 du Code de l'Éducation). *« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »* (article L511-1 du Code de l'Éducation). L'obligation d'assiduité scolaire impose à tout élève inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé de suivre les cours prévus à son emploi du temps et de respecter le règlement intérieur. Ces obligations doivent être rappelées solennellement et systématiquement aux élèves et à leurs parents. Les parents sont civilement responsables de leurs enfants mineurs, notamment concernant les actes de vandalisme et les violences qu'ils commettent.

Les blocages sont inadmissibles. Les élèves désireux de préparer leur avenir, de travailler et donc de suivre l'enseignement prodigué par leurs professeurs doivent pouvoir le faire en toute sécurité. Les personnels de l'Éducation nationale doivent pouvoir accéder à leur lieu de travail et réaliser leur travail en toute sécurité. Le blocage, a fortiori violent, est profondément antidémocratique et constitue une atteinte à la liberté de circuler, au droit de travailler et de s'instruire, prévus par la loi. Le ***SIAES - SIES*** approuve l'intervention systématique des forces de l'ordre pour débloquer l'accès aux établissements scolaires et assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le ***SIAES - SIES*** a toujours considéré que l'École devait demeurer un sanctuaire strictement consacré à la transmission des savoirs et des savoir-faire et au développement de l'esprit critique. Il n'y a pas d'émancipation sans instruction. La neutralité politique la plus stricte devrait s'appliquer au sein des établissements scolaires. Les adultes, a fortiori lorsqu'ils sont professeurs, ne devraient pas utiliser les élèves et les mettre en danger pour tenter d'atteindre leurs objectifs politiques ou pour imposer ce qu'ils ne sont pas parvenus à obtenir démocratiquement.

Le ***SIAES - SIES*** dénonce l'endoctrinement et l'instrumentalisation criminelle de la jeunesse par des partis politiques à la recherche de la conflictualisation permanente soutenus par des organisations syndicales ultra politisées. Personne n'est dupe de la manœuvre de courants politiques qui veulent provoquer le chaos afin d'atteindre les objectifs inscrits dans leur agenda politique, voire révolutionnaire.

Les discours haineux anti-police et anti-État sont particulièrement inquiétants et irresponsables. Ils font l'amalgame entre de rares bavures totalement condamnables lorsqu'elles sont avérées et l'ensemble des membres de forces de l'ordre afin de chauffer à blanc une partie de la jeunesse crédule, entretenue dans la victimisation et la rancœur par les mêmes agitateurs politiques.

Comment attendre d'un élève qui ne respecte pas un policier ou un pompier qu'il respecte son professeur ? Comment espérer qu'un élève qui refuse d'obtempérer à une sommation d'un membre des forces de l'ordre obéira à un professeur ?

Les casseurs ne sont pas tous actuellement scolarisés en lycée, certains sont plus âgés. Mais tous ou presque ont suivi une scolarisation et ont été lycéens. Ces lycéens et anciens lycéens qui participent aux émeutes sont le produit de décennies de laxisme, d'une Ecole qui a renoncé à instruire, de la culture de l'excuse, de la victimisation permanente et des théories pédagogistes au sein de l'Éducation nationale. Ceux qui se livrent à des violences urbaines sont habitués depuis leur plus jeune âge à manquer de respect aux professeurs et aux autres personnels des établissements scolaires en toute impunité. Ils les agressent parfois sans faire l'objet de la moindre véritable sanction proportionnée. Ils ne connaissent aujourd'hui aucune limite, ne font preuve d'aucune empathie, n'ont aucune conscience morale, et s'en prennent à tous les représentants de l'autorité et de l'État.

L'ignorance crasse conjuguée au laxisme conduit parfois à la barbarie. En témoignent ces images insoutenables d'une passante froidement brûlée au visage pendant plusieurs secondes par un « jeune » se servant d'une bombe de spray comme d'un lance-flammes, d'un professeur aspergé d'essence alors qu'il est à côté d'un feu, de personnes poursuivies dans la rue pour être lynchées ou rouées de coups au sol alors qu'elles sont inconscientes et recevoir des coups de pied au niveau de la tête, d'une horde de voyous attaquant les pompiers avant de brûler leur camion…

Alors que la jeunesse nous est souvent présentée comme souffrant *« d'éco-anxiété »*, voir des jeunes brûler des pneus, des poubelles, des voitures ou un établissement scolaire, dans le cadre d'émeutes faisant suite à un mouvement revendicatif visant notamment à protester contre la mauvaise isolation des établissements scolaires et les effets de la canicule découlant du réchauffement climatique illustre le degré d'absurdité et de stupidité atteint.

Le ***SIAES - SIES*** apporte son soutien aux personnels de l'Éducation nationale et aux élèves agressés et blessés par des émeutiers ainsi qu'aux membres des forces de sécurité intérieure (policiers, gendarmes et pompiers) victimes des violences alors qu'ils intervenaient pour protéger les personnels et les établissements scolaires et faire cesser les troubles à l'ordre public.

Beaucoup de lycéens revendiquent *« des droits »* sans jamais connaître leurs devoirs, par la faute d'une Éducation nationale qui a placé formellement *« l'élève au centre du système »* (au lieu du Savoir) et en fait les désirs de l'enfant au lieu de l'élève à proprement parler, promettant la *« réussite de tous les élèves »*, et qui fabrique des *« enfants tyrans »*. Ils veulent qu'on *« leur donne un avenir »* !

Le ***SIAES - SIES*** refuse la démagogie et rappelle que la réussite scolaire d'un élève n'est pas un droit et qu'elle se mérite par le travail fourni.

Le manque de professeurs et l'absence de remplaçant en cas d'absence du professeur figurent parmi les revendications des lycéens. Cela est parfaitement légitime. Le ***SIAES - SIES*** ne cesse de dénoncer la dégradation des conditions de travail, la paupérisation des professeurs, leur déclassement social et moral. Autant de phénomènes qui rendent le métier de moins en moins attractif. Cependant, il existe une corrélation indéniable entre la dégradation des conditions de travail, le comportement des élèves et la tyrannie de certains parents d'élèves. Parmi les élèves qui manifestent ou bloquent des établissements, beaucoup maltraitent les professeurs, leur manquent de respect, les menacent, les agressent, remettent en cause leur autorité, leur enseignement et leur notation, toujours jugée *« trop sévère »* et *« pas assez bienveillante »*.

La revendication relative aux classes surchargées est légitime. Le ***SIAES - SIES*** revendique la diminution de l'effectif des classes pour dispenser un enseignement de qualité. Mais cette revendication ne peut être dissociée de la question du comportement des élèves, de leur niveau scolaire, du nécessaire rétablissement de l'autorité du professeur, de la suppression du passage automatique en classe supérieure et du rétablissement d'une sélection - en toute transparence, ce qui n'est pas le cas de *« Parcoursup »* - à l'entrée de l'enseignement supérieur.

Il n'est cependant pas nouveau dans l'histoire de l'éducation Nationale et celle de l'Instruction Publique qui l'a précédée d'avoir des classes à effectif pléthorique. Cela n'a pas empêché des générations d'élèves de réussir leur scolarité, de poursuivre avec succès de hautes études supérieures et d'accéder aux plus hautes fonctions, y compris lorsque ces élèves étaient issus de familles défavorisées. Il est vrai qu'il y a quelques décennies les élèves respectaient et écoutaient le maître. Le professeur pouvait dispenser sereinement son enseignement à 30 ou 40 élèves studieux. Pour ce faire, il pouvait exercer son autorité si nécessaire et pouvait compter sur le soutien inconditionnel des parents et du chef d'établissement face à un élève perturbateur. Le professeur n'avait pas encore été relégué au rang d'animateur socio-culturel par les ministres successifs sous la férule des gourous pédagogistes qui sévissent dans les prétendues *« sciences de l'éducation »*.

Ce sont le niveau des élèves admis à accéder au lycée et le comportement que l'on tolère qui ont changé et qui ont contribué à l'effondrement du niveau scolaire français. Le passage automatique en classe supérieure du primaire à l'université quels que soient les résultats, le travail et le comportement de l'élève, a rendu particulièrement insupportable l'enseignement dans une classe dès qu'elle atteint un certain effectif.

Certains lycéens ne sont pas des élèves. Ils n'ont ni le niveau scolaire, ni le comportement attendu de la part d'un lycéen. Il faut avoir l'honnêteté intellectuelle de reconnaître que certaines classes sont surchargées en lycée car une partie des élèves n'ont tout simplement pas leur place au lycée et qu'ils s'épanouiraient davantage dans d'autres filières s'ils avaient été réorientés plus précocement. Cela s'applique également à certains amphithéâtres dans l'enseignement supérieur la première année.

Suite page 4 ⟶

La revendication relative aux conditions d'apprentissage et aux locaux vétustes et insalubres est parfaitement légitime. Dans certains établissements, les conditions d'accueil des élèves et de travail des professeurs et des autres personnels sont indignes de la France et les mettent en danger : infestations de rats ou d'insectes nuisibles, présence d'amiante, absence de chauffage, absence de climatisation, isolation inexistante ou nettement insuffisante, locaux et mobiliers dégradés, sanitaires ignobles, fuites d'eau... Néanmoins, les dégradations commises par certains élèves qui prennent plaisir à dégrader le bien public en toute impunité ne devraient pas être passées sous silence. Qui peut nier que des établissements et des équipements scolaires et sportifs, neufs ou rénovés à grands frais, sont dégradés quelques semaines après leur ouverture au public ?

« Parcoursup » est un système totalement opaque qui génère une angoisse compréhensible pour les élèves et les parents qui suivent la scolarité de leur enfant. Les réponses et propositions d'admission sont parfois injustes et incompréhensibles ou ressenties comme telles faute d'explication disponible. « Parcoursup » doit être abandonné, mais une sélection réalisée en toute transparence sur la base de critères objectifs doit impérativement s'opérer à l'entrée de l'enseignement supérieur.

Tandis que les autres organisations syndicales rivalisent de démagogie pour s'opposer à toute forme de sélection à l'entrée du supérieur et au rétablissement du redoublement, le ***SIAES - SIES*** revendique la reconnaissance des prérogatives collégiales des professeurs en matière d'orientation et de passage en classe supérieure. Le ***SIAES - SIES*** est opposé au passage automatique en classe supérieure façon « tapis roulant » du primaire à la terminale quels que soient le niveau et les efforts fournis par l'élève. Le ***SIAES - SIES*** rappelle son attachement au baccalauréat comme premier grade universitaire et exige le rétablissement d'épreuves finales, terminales, anonymes et nationales. Le ***SIAES - SIES*** demande une autre réforme du lycée et du baccalauréat afin de corriger les années d'errance qui ont conduit inexorablement à la perte de valeur de ce diplôme. Une revalorisation des diplômes, conservant leur caractère national, est nécessaire afin de redonner à l'École de la République son rôle d'ascenseur social.

Refonder l'école républicaine prendra du temps. Cela nécessitera un authentique volontarisme, politique de la part des dirigeants du pays, syndical et corporatiste, de la part des professeurs qui doivent se mobiliser pour défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Les élections professionnelles dans l'Éducation nationale se déroulent tous les quatre ans. Le prochain scrutin aura lieu du 3 au 10 décembre 2026. Le ***SIAES - SIES*** a toujours défendu une école républicaine de qualité pour tous les élèves, au service de la Nation. Vous pouvez compter sur le ***SIAES - SIES*** pour défendre les professeurs, leur autorité, leurs droits et statuts, leur mission d'instruction et pour revendiquer la revalorisation matérielle et morale qui leur est due. Donnez-lui la force de poursuivre ce combat. Adhérez au ***SIAES - SIES***. Votez pour le ***SIAES - SIES*** !

En faisant entendre une voix différente, le ***SIAES - SIES***, syndicat indépendant, constitue une exception dans le paysage syndical. Le ***SIAES - SIES*** incarne le pluralisme face à la pensée unique que les organisations syndicales ultra politisées tentent d'imposer par tous les moyens.

Le ***SIAES - SIES*** ne tire pas les ficelles d'un syndicat lycéen ou étudiant, ne tente pas de manipuler la jeunesse pour servir des intérêts politiques et n'est pas assujetti à une fédération de parents d'élèves politisée. Les élus et responsables du ***SIAES - SIES*** ne mènent pas une carrière politique parallèle, ne militent pas dans un parti politique et ne nourrissent aucune ambition personnelle ; ils consacrent tout leur temps et leur énergie à la défense de vos intérêts matériels et moraux.

Le ***SIAES - SIES***, syndicat professionnel véritablement indépendant, ne donne jamais de consigne de vote lors des élections politiques, contrairement à la quasi-totalité des autres syndicats dont certains mènent ouvertement et activement campagne en faveur d'un parti ou d'un camp politique.

Le ***SIAES - SIES*** respecte la liberté d'opinion de chacun et considère que ses adhérents et sympathisants disposent de leur libre arbitre et n'ont pas besoin de directeurs de conscience pour leur dicter ce qu'il est bon de penser et de voter.

Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Aux scrutins ACADÉMIQUES, votez pour la liste *SIAES*

Aux scrutins NATIONAUX, votez pour la liste SNCL - *SIES* - SAGES

Élections professionnelles.

Vote électronique du 3 décembre au 10 décembre 2026

ACADÉMIE d'AIX-MARSEILLE

4 SCRUTINS	CSAM Comité Social d'Administration **Ministériel**	CSAA Comité Social d'Administration **Académique**	CAPN Commission Administrative Paritaire **Nationale**	CAPA Commission Administrative Paritaire **Académique**
PROFESSEURS **AGRÉGÉS CERTIFIÉS** **EPS PLP** **CHAIRES SUPÉRIEURES** **AE PEGC** **CPE PsyEN**	**SNCL - SIES - SAGES**	Liste **SIAES**	**SNCL - SIES - SAGES**	Liste **SIAES**

3 SCRUTINS	CSAM Comité Social d'Administration **Ministériel**	CSAA Comité Social d'Administration **Académique**	CCPA Commission Consultative Paritaire **Académique**
AGENTS CONTRACTUELS (enseignement, éducation, accompagnement, surveillance, administratif, santé, technique)	**SNCL - SIES - SAGES**	Liste **SIAES**	Liste **SIAES**

SIAES, ***SIES***, **SAGES** (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur) et **SNCL** (Syndicat National des Collèges et des Lycées) sont affiliés à la **FAEN** (Fédération Autonome de l'Éducation Nationale).

AUTRES ACADÉMIES

4 SCRUTINS	CSAM Comité Social d'Administration **Ministériel**	CSAA Comité Social d'Administration **Académique**	CAPN Commission Administrative Paritaire **Nationale**	CAPA Commission Administrative Paritaire **Académique**
PROFESSEURS **AGRÉGÉS CERTIFIÉS** **EPS PLP** **CHAIRES SUPÉRIEURES** **AE PEGC** **CPE PsyEN**	**SNCL - SIES - SAGES**	**SNCL - SIES - SAGES**	**SNCL - SIES - SAGES**	**SNCL - SIES - SAGES**

3 SCRUTINS	CSAM Comité Social d'Administration **Ministériel**	CSAA Comité Social d'Administration **Académique**	CCPA Commission Consultative Paritaire **Académique**
AGENTS CONTRACTUELS (enseignement, éducation, accompagnement, surveillance, administratif, santé, technique)	**SNCL - SIES - SAGES**	**SNCL - SIES - SAGES**	**SNCL - SIES - SAGES**

Situations particulières :
Dans trois académies (Guadeloupe, Montpellier, Normandie), la liste pour le CSAA et pour la CAPA sera une liste **SNCL** soutenue par le ***SIES***.

SIAES, ***SIES***, **SAGES** (Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur) et **SNCL** (Syndicat National des Collèges et des Lycées) sont affiliés à la **FAEN** (Fédération Autonome de l'Éducation Nationale).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRAG et **PRCE**

- Au Comité Social d'Administration **Ministériel** de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, votez pour la liste **SAGES - SNCL - SIES**.
- A la **CAPN**, votez pour la liste **SNCL - SIES - SAGES**.
- A la **CAPA**, selon l'académie, votez **SIAES** ou **SNCL - SIES - SAGES**.

SAGES
Qualité & Liberté ACadémiques
PRAG & PRCE Contractuels
SncL Sies

Les étapes du vote électronique :

Pour pouvoir voter, vous devez :

- **avoir accès à votre messagerie professionnelle académique** (prénom.nom@ac-académie.fr) ;
- **avoir accès à votre compte ENSAP** (bulletins de paye, retraite) ;
- **avoir préalablement activé votre compte électeur et avoir récupéré votre code de vote.**

1 / ACTIVEZ VOTRE COMPTE ÉLECTEUR : Accédez au « portail élections » et créez votre mot de passe électeur.

Vous pouvez accéder au « portail élections » dès maintenant sans attendre la période de vote :

- Soit en cliquant sur le lien figurant dans le mail intitulé *« Élections professionnelles 2026 - MENESRJS-VOXALY | Ouverture du Portail Elections »* que vous avez reçu sur votre messagerie professionnelle académique ;
- Soit en vous rendant directement sur le « portail élections » :
https://electionspro2026.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr

➢ **Créez votre MOT DE PASSE ÉLECTEUR. Vous devez inventer votre mot de passe.** Il doit être composé de 12 à 50 caractères et doit comprendre au moins 1 majuscule, 1 minuscule, 1 chiffre, 1 caractère spécial.

➢ **Vous devez choisir une « question défi » parmi une liste de questions et saisir votre réponse.**

Notez bien le mot de passe que vous avez inventé, la « question défi » choisie et la réponse à cette question.

2 / RÉCUPÉREZ VOTRE CODE DE VOTE.

Le CODE DE VOTE peut être récupéré dans votre compte ENSAP dès le 10 octobre.

Connectez-vous au site internet *https://ensap.gouv.fr* et récupérez le code de vote.

Un CODE DE VOTE peut également être récupéré, à compter du 3 décembre, depuis le « portail élections » via deux autres solutions accessibles selon votre profil :

- soit la « question défi » : vous devez renseigner la « question défi » que vous avez choisie lors de l'activation du compte électeur ainsi que votre réponse secrète ;
- soit FranceConnect (*https://www.franceconnect.gouv.fr*) : vous devrez vous authentifier via un fournisseur d'identité de FranceConnect (impôts ; assurance maladie, identité numérique La Poste, France Identité etc.).

Assurez-vous dès maintenant d'avoir accès à votre messagerie professionnelle académique et à ENSAP.

Activez dès maintenant votre compte électeur. Si vous rencontrez un problème, contactez le *SIAES - SIES*.

Majoration de l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR).

Un arrêté ministériel du 26 juin 2026 majore temporairement le montant de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement versée aux titulaires sur zone de remplacement lorsqu'ils effectuent un remplacement d'une durée inférieure à l'année scolaire en dehors de leur établissement de rattachement administratif.

Cette majoration est dérisoire et ne s'applique qu'aux déplacements effectués entre le 1er juin et le 31 décembre 2026. Cette majoration est loin de compenser l'augmentation des carburants et des autres frais (entretien du véhicule, péage) qui est, en outre, antérieure au 1er juin 2026. Le prix des carburants ne diminuera probablement pas après le 31 décembre 2026. Le ***SIAES - SIES*** revendique une majoration pérenne de l'ISSR qui soit à la hauteur de l'inflation. Dans le tableau ci-dessous, le taux provisoirement majoré est indiqué en italique. Le taux non majoré est indiqué en gras. La distance est calculée entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement où est effectuée la suppléance.

Moins de 10 km	De 10 à 19 km	De 20 à 29 km	De 30 à 39 km	De 40 à 49 km	De 50 à 59 km	De 60 à 80 km
15,94 € *16,45 €*	**21,04 €** *21,71 €*	**26,16 €** *27,00 €*	**30,87 €** *31,86 €*	**36,86 €** *38,04 €*	**42,89 €** *44,26 €*	**49,24 €** *50,82 €*
De 81 à 100 km	**De 101 à 120 km**	**De 121 à 140 km**	**De 141 à 160 km**	**De 161 à 180 km**	**Par tranche supplémentaire de 20 km :** **7,34 € en plus** *7,57 € en plus*	
56,58 € *58,39 €*	**63,92 €** *65,96 €*	**71,26 €** *73,53 €*	**78,60 €** *81,10 €*	**85,94 €** *88,67 €*		

Congé supplémentaire de naissance : un nouveau congé complémentaire.

Le congé supplémentaire de naissance est entré en vigueur le 1er juillet 2026 (décrets n° 2026-427 et n° 2026-428 du 30 mai 2026).

Ce congé doit débuter dans un délai maximal de neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Lorsque la durée du congé de maternité ou du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est augmentée (en cas de naissances multiples), le délai de neuf mois est augmenté de la même durée supplémentaire.

Le congé supplémentaire de naissance ne peut débuter qu'après expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption ou du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ce congé d'une durée maximale de deux mois est de droit. Il peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune ou avoir une durée de deux mois consécutifs. Chaque parent y a droit. Les parents peuvent prendre ce congé en même temps ou à des moments différents. Le congé supplémentaire de naissance ne se substitue pas au congé parental. Le congé supplémentaire de naissance est accordé à la demande de l'agent. La demande doit être formulée par écrit au moins un mois avant le début du congé supplémentaire de naissance. Ce délai est réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé d'adoption et que le fonctionnaire souhaite débuter son congé supplémentaire de naissance au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. La demande doit préciser la date de prise du congé, sa durée et, le cas échéant, son fractionnement et les dates de ce fractionnement. Il est possible de demander à écourter ce congé, notamment en raison d'une diminution importante des ressources du foyer.

Durant le congé supplémentaire de naissance, le fonctionnaire perçoit 70 % de son traitement indiciaire le premier mois, puis 60 % le second mois. Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence continuent d'être versés en intégralité. Les primes et indemnités, la nouvelle bonification indiciaire, sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (70 % le premier mois, puis 60 % le second mois).

Autorisations spéciales d'absence et aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux : un nouveau cadre réglementaire.

Le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique fournit un cadre strict qui évitera l'arbitraire de certains chefs d'établissement. De nouveaux droits sont créés, mais d'autres sont réduits ou perdus.

Les dispositions de ce décret entreront en vigueur le 1er janvier 2027.

Le temps d'absence résultant des autorisations spéciales d'absence prévues par ce décret est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Les autorisations spéciales d'absence de droit prévues par le décret n° 2026-604 peuvent être accordées par journée ou par demi-journée.

➢ **Grossesse, assistance médicale à la procréation, suites de l'accouchement, agrément d'adoption :**

- Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Autorisation d'absence de droit pour les agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation pour les actes médicaux nécessaires.
- Autorisation d'absence de droit pour le conjoint (mariage, pacte civil de solidarité, concubinage) de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation pour se rendre à trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.
- Autorisation d'absence de droit pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément d'adoption (dans la limite de 5 jours par procédure d'agrément).
- La femme en état de grossesse peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, sous réserve des nécessités de service, à raison d'une heure par jour à compter du premier jour de son troisième mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé pour maternité.

➢ **Annonce chez son enfant de la survenance d'un handicap ; d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ; d'un cancer :** autorisation spéciale d'absence de droit de cinq jours.

➢ **Mariage - Pacte civil de solidarité :** L'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit de 5 jours à l'occasion de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

➢ **Enfant malade (soins / garde) :** L'agent devant s'absenter pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans dont il a la charge effective peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, sous réserve des nécessités de service, dont la durée cumulée est égale à 6 jours par an pour un agent exerçant à temps plein et à temps complet. Dans les autres cas, cette durée est réduite au prorata de sa quotité de temps de travail. Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque l'enfant est en situation de handicap. La durée est doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants.

➢ **Décès (conjoint, parent, frère, sœur, enfant) :** autorisation d'absence de droit.

L'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de 5 jours en cas de décès de son conjoint, de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il vit maritalement.

L'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de 3 jours en cas de décès de son père ou de sa mère ; du conjoint de son père ou de sa mère, de la personne avec laquelle son père ou sa mère est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle son père ou sa mère vit maritalement ; d'un frère ou d'une soeur.

L'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. L'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. (article L622-2 du Code général de la fonction publique)

Des aménagements horaires peuvent être accordés, sous réserve des nécessités de service, pour permettre le report d'heures de travail dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail. Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.

➢ **Assistance médicale à la procréation :** Aménagements horaires pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation pour l'agent concerné et pour le conjoint (mariage, pacte civil de solidarité, concubinage).

➢ **Grossesse :** Aménagements horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité pour la femme et pour le conjoint (mariage, pacte civil de solidarité, concubinage).

➢ **Rentrée scolaire :** Des aménagements horaires peuvent être accordés aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire à l'occasion de la rentrée scolaire.

➢ **Participation au conseil d'école, au conseil d'administration etc. :** L'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves peut bénéficier d'aménagements horaires pour participer aux réunions suivantes : conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires ; commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. Des aménagements horaires peuvent également être accordés aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

COTISATIONS	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
AGRÉGÉS	84 € (1er au 6ème échelon) 108 € (7ème au 11ème échelon)	112 €	116 €
CERTIFIÉS Prof. d'EPS PLP - CPE	72 € (1er au 6ème échelon) 95 € (7ème au 11ème échelon)	99 €	99 € (1er au 3ème échelon) 108 € (4ème échelon) 112 € (5ème échelon HeA)
Chaires supérieures	112 € (1er au 6ème échelon HeA)		116 € (7ème échelon HeB)

STAGIAIRES : 35 € RETRAITÉS : 32 € MA - CONTRACTUELS : 48 €

Abonnement seul au « *Courrier du SIAES* » : **10 €**

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP Marseille 029 / 12 999 99 G

l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

Paiement fractionné : Envoyer 2 à 4 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée indiquée au verso.

Tarif couple : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse.

Mi-temps : 3/4 de la cotisation (sauf retraite progressive ou temps partiel thérapeutique [traitement à 100 %]).

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (attestation dès réception).

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement.

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

Adhésion

(fiche également téléchargeable au format A4 sur notre site internet https://www.siaes.com)

☐ **Madame** ☐ **Monsieur**

NOM *(en majuscules)* **:**

Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance :/...../..... **Situation familiale :** **Enfants :**

ADRESSE :.....

.....

Commune : **Code postal :**

Tél. fixe : **Tél. portable :**

Courriel :@.....

☐ **Agrégé** ☐ **Certifié** ☐ **Prof. d'EPS** ☐ **PLP** ☐ **CPE** ☐ **chaire supérieure** ☐

Echelon : ☐ **Classe normale** ☐ **Hors classe** ☐ **Classe exceptionnelle**

☐ **Stagiaire** ☐ **Contractuel** ☐ **Retraité(e)** **Discipline :**

Etablissement :

Commune :

☐ **TZR** **Zone de remplacement :**

Etablissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Cotisation de **euros,** réglée le/...../..... par

☐ chèque(s) bancaire(s) [date d'encaissement souhaitée indiquée au verso de chaque chèque]

☐ virement bancaire unique [demandez-nous le RIB en envoyant un mail à bureau@siaes.com]

Signature :

Le Courrier du S.I.A.E.S.

Le temps perdu ... Les artisans du chaos. Élections professionnelles.

S.I.A.E.S.
133 Rue Jaubert
13005 MARSEILLE

AVIGNON PPDC
P4
LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

Le S.I.A.E.S. à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	**Jean-Baptiste VERNEUIL**	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28 **jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr**
1er Secrétaire adjoint EPS / Retraite	**Jean-Luc BARRAL**	06 74 45 74 48 **jluc.barral@gmail.com**
2ème Secrétaire adjoint EPS / Sécurité - Hygiène	**Christophe CORNEILLE**	06 50 41 13 54 **cryscorneille@gmail.com**
Trésorière Coordination des S1	**Virginie VOIRIN VERNEUIL**	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 06 30 58 86 54 **voirin.virginie@orange.fr**
Secrétaire exécutif PLP	**Eric PAOLILLO**	
Secrétaire exécutif Lycées - BTS	**Thomas LLERAS**	

➢ **Commissaires Paritaires Académiques** (professeurs **agrégés**, professeurs **certifiés**, professeurs d'**EPS**, professeurs de **Lycée Professionnel**, professeurs de **chaires supérieures**, **conseillers principaux d'éducation**, **PsyEN**) :
Jean-Baptiste VERNEUIL - Jean-Luc BARRAL - Virginie VOIRIN (VERNEUIL)
Thomas LLERAS - Christophe CORNEILLE - Eric PAOLILLO

➢ Responsables **EPS** : **Jean-Luc BARRAL - Christophe CORNEILLE - Marie-Christine GUERRIER**

➢ Responsables **PLP** : **Eric PAOLILLO - Didier SEBBAN**

➢ Membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental 13 : **Virginie VOIRIN - Christophe CORNEILLE**

➢ Membres de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail Dépt. 13 : **Christophe CORNEILLE - Nathan GUERRIER**

➢ Membre du Conseil Régional de **l'UNSS** et du Conseil Départemental (13) de l'**UNSS** : **Jean-Luc BARRAL**

Conseillers techniques	**Anne-Marie CHAZAL** (lycées) - **Franck ESMER** (lycées, agrégés) - **Nathan GUERRIER** (coresponsable santé sécurité conditions de travail, lycées) - **Didier SEBBAN** (PLP) - **Virginie VOIRIN VERNEUIL** (certifiés, responsable « éducation prioritaire »)

Correspondante 04 - 05 : **Nathalie BEN SAHIN REMIDI**
Responsable **stagiaires** + Problèmes juridiques : **Jean-Baptiste VERNEUIL**
Secrétaire honoraire : **Jacques MILLE** **jacques.mille2@wanadoo.fr**